

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON**

**RÈGLEMENT # 542-18 CONCERNANT
LES LIMITES DE VITESSE**

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance du 4 décembre 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Limite de vitesse – 30 km à l'heure

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h sur toute ou partie d'une voie de circulation identifiée à l'annexe A du présent règlement laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Limite de vitesse – 50 km à l'heure

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h sur toute ou partie d'une voie de circulation identifiée à l'annexe B du présent règlement laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 Limite de vitesse – 70 km à l'heure

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/h sur toute ou partie d'une voie de circulation identifiée à l'annexe C du présent règlement laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 4 Limite de vitesse –80 km à l'heure

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/h sur toute ou partie d'une voie de circulation identifiée à l'annexe D du présent règlement laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 5 Signalisation

Le service des travaux publics est mandaté afin d'installer la signalisation requise.

ARTICLE 6 Amendes

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est passible de l'amende prévue au *Code de la sécurité routière* et des frais prévus par le *Code de procédure pénale*.

ARTICLE 7 Application

Tous les membres de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du présent règlement et sont autorisés à délivrer un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8 Interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété comme limitant l'application de toute autre disposition législative ou réglementaire non incompatible.

ARTICLE 9 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement # 502-15 concernant les limites de vitesse.

Le remplacement de l'une ou l'autre de ces dispositions n'affecte pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Simon, ce 8 janvier 2019

Simon Giard, maire
Maire

Johanne Godin
Directrice générale

Avis de motion donné le :	4 décembre 2018
Présentation du projet de règlement :	4 décembre 2018
Adoption du règlement :	8 janvier 2019
Avis de l'entrée en vigueur :	9 janvier 2019
Entrée en vigueur :	9 janvier 2019

ANNEXE A

Voies de circulation dont la vitesse maximale permise est de 30 km à l'heure

rue du Couvent
rue Laperle
rue des Loisirs

ANNEXE B

Voies de circulation dont la vitesse maximale permise est de 50 km à l'heure

rue Cloutier
rue Cusson
impasse Fleury
rue Martel
rue Maurice-Lacroix
rue Plante
rue Principale Est
rue Principale Ouest
rue Saint-Édouard
rue Saint-Jean-Baptiste
rue Tremblay
rue Vermette

ANNEXE C

Voies de circulation dont la vitesse maximale permise est de 70 km à l'heure

1 ^{er} Rang Ouest	
4 ^e Rang Ouest	entre Rang Saint-Édouard et rang Saint-Georges
rang Charlotte	
rang Saint-Georges	du 4 ^e Rang Ouest à l'autoroute Jean-Lesage
rang Saint-Édouard	Du 1830 rang Saint-Édouard à l'autoroute Jean Lesage

ANNEXE D

Voies de circulation dont la vitesse maximale permise est de 80 km à l'heure

2 ^e Rang Est	
2 ^e Rang Ouest	
3 ^e Rang Est	du rang Saint-Édouard à la limite de Saint-Hugues
4 ^e Rang Est	
4 ^e Rang Ouest	entre Rang Saint-Georges et la limite de Saint-Hyacinthe
5 ^e Rang	
rang du Bord-de-l'Eau	
rang Saint-Édouard	du 3 ^e Rang Ouest au 1830 rang Saint-Édouard
Rang Saint-Georges	Du 2 ^e Rang Ouest au 4 ^e Rang Ouest